

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 570 (Rect)

présenté par

M. Cellier, M. Damien Adam, Mme Pascale Boyer, M. Delpon, Mme Françoise Dumas, Mme Essayan, M. Fiévet, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Haury, Mme Janvier, Mme Khedher, Mme Le Feu, Mme Lenne, Mme O'Petit, Mme Park, Mme Pompili, M. Potterie, Mme Provendier, Mme Sarles, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tieгна, Mme Vignon et M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'utilisation des emballages plastique pour l'envoi de la publicité et de la presse, à titre gratuit, est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de transition énergétique pour une croissance verte prévoyait l'interdiction, au 1^{er} janvier 2017, de l'utilisation d'emballages plastique non biodégradables ou non compostables en compostage domestique pour l'envoi de presse et publicité. Ces emballages plastiques à usage unique représentant des déchets plastiques considérables, cet amendement propose d'aller plus loin en interdisant l'utilisation de tout emballage plastique pour la presse et la publicité envoyées à titre gratuit.